

VD_OMNI GE.2013.0113 vom 16. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0113

FR: VD_OMNI GE.2013.0113 du 16 octobre 2013

IT: VD_OMNI GE.2013.0113 del 16 ottobre 2013

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____, A. _____, B. _____, C. _____

c/Association de communes de la région lausannoise pour la, Commission administrative du Service intercommunal des taxis, Taxi Services Sàrl | Recours formé par des chauffeurs de taxis contre un acte du Comité de direction de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis leur signifiant que le retrait de leurs autorisations A respectives était désormais exécutoire, étant précisé qu'il ne se justifiait pas de leur "rétrocéder" les autorisations en cause. Lorsque les intéressés se sont adressés au Comité de direction, Il s'impose de constater que le retrait de leurs autorisations A était bel et bien d'ores et déjà exécutoire, et ce dès la notification de l'arrêt GE.2011.0192 du 1er mai 2013 confirmant ce retrait - et non , par hypothèse, à l'échéance du délai de recours devant le Tribunal fédéral, dès lors qu'un recours devant le Tribunal fédéral n'emporte en principe pas effet suspensif; c'est ainsi au bénéfice d'une simple tolérance des autorités que les recourants ont pu continuer à exercer leur activité durant une brève période. L'acte attaqué, qui ne fait en substance que rappeler ce qui précède, est sans incidence sur la situation juridique des intéressés, et n'est dès lors pas constitutif d'une décision sujette à recours. Recours irrecevable. Recours au Tribunal fédéral rejeté dans la mesure de sa recevabilité (ATF 2C_1053/2013 du 17 avril 2014).

Erwägungen

E. 1

er mai 2013, dans le sens du retrait, respectivement du non renouvellement, des autorisations A en faveur des recourants. Dans la mesure où le recours devant le Tribunal fédéral n'emporte en règle générale pas effet suspensif (art. 103 al. 1 LTF), le retrait (ou le non renouvellement) des autorisations A en cause est devenu exécutoire dès la notification de l'arrêt du 1 er mai 2013 - et non, par hypothèse, à l'échéance du délai de recours contre cet arrêt devant le Tribunal fédéral (cf. consid. 1b supra). Il s'ensuit que lorsque les recourants se sont adressés au Comité de direction, par courrier du 6 mai 2013 (avec copie au conseil de Taxi Services Sàrl), le retrait (ou le non renouvellement) de leurs autorisations A était d'ores et déjà exécutoire. Il importe peu à cet égard que le SIT ait par la suite impartie aux intéressés, par courrier du 11 juin 2013, un bref délai pour restituer les autorisations en cause (ceci uniquement afin de leur laisser le temps nécessaire pour procéder à cette restitution et s'organiser en conséquence); c'est ainsi au bénéfice d'une simple tolérance des autorités que les recourants ont pu continuer, durant une brève période, à exercer leur activité au bénéfice d'une autorisation A postérieurement à la notification de l'arrêt du 1 er mai 2013, alors même qu'ils n'avaient plus aucun droit à une telle autorisation - le courrier du SIT du 11 juin 2013, qui ne fait que rappeler l'obligation pour les intéressés de restituer leurs autorisations A et préciser les modalités d'une telle restitution, n'ayant dans ce cadre

aucune incidence sur leur situation juridique (cf. pour comparaison arrêt PE.2010.0492 du 2 novembre 2010 consid. 2). Cela étant, il apparaît que l'acte attaqué ne fait en substance que rappeler aux intéressés ce qui précède, en ce sens que, compte tenu du caractère exécutoire du retrait (soit du non renouvellement) de leurs autorisations A, ils n'ont plus droit à de telles autorisations. Ce courrier ne crée, ne modifie ni n'annule des droits et des obligations (cf. art. 3 al. 1 let. a LPA-VD). On ne saurait en outre considérer qu'il aurait pour conséquence de rejeter ou de déclarer irrecevable une demande (cf. art. 3 al. 1 let. c LPA-VD). A cet égard, le chiffre 3 de l'acte en cause, dont il résulte en substance qu'il ne se justifie pas de rétrocéder aux recourants leurs autorisations A, ne saurait être assimilé à un rejet d'une demande de rétrocession de ces autorisations, dès lors que les intéressés n'ont pas déposé une telle demande - se contentant bien plutôt, dans leur courrier du 6 mai 2013, d'informer l'autorité intimée de leur intention de s'affilier au central d'appel géré par Taxi Services Sàrl; dans ces conditions, la teneur de ce chiffre 3, dont la formulation est quelque peu maladroite, n'a en définitive aucune autre portée que de rappeler le caractère exécutoire de la décision de retrait (ou de non renouvellement) des autorisations A en faveur des recourants, caractère exécutoire qu'aucune circonstance particulière ne vient remettre en cause - la situation n'étant pas comparable dans ce cadre à celle de D. _____ (cf. à cet égard consid. 1d/bb infra). Enfin, l'acte attaqué ne saurait pas davantage être interprété comme une décision en constatation de droit (art. 3 al. 1 let. b LPA-VD), compte tenu notamment du caractère subsidiaire de ce type de décisions (art. 3 al. 3 LPA-VD). Il s'impose dès lors de constater que l'acte attaqué n'est pas constitutif d'une décision sujette à recours. Il importe peu pour le reste que cet acte soit qualifié de "prise de position" (comme le soutient l'autorité intimée dans sa réponse au recours du 16 août 2013), respectivement de renseignement ou d'information, ou encore, par hypothèse, que l'on considère qu'il s'agisse d'une décision d'exécution de la décision antérieure de retrait (ou de non renouvellement) des autorisation A en cause; dans tous les cas, le recours doit être déclaré irrecevable, faute pour l'acte attaqué d'avoir une incidence quelconque sur la situation juridique des recourants (cf. consid. 1a supra ; s'agissant par hypothèse d'une décision d'exécution, cf. arrêt PE.2010.0492 précité). bb) Il convient de préciser que, quoi qu'en disent les recourants, le cas d'espèce se distingue de la situation de D. _____, dont le recours a été admis par arrêt GE.2012.0040 du 23 avril 2013 (étant rappelé que l'autorité intimée a formé recours contre cet arrêt devant le Tribunal fédéral et que la procédure est pendante; cf. let. C supra). En effet, alors même que la décision de retrait (respectivement de non renouvellement) de l'autorisation A en faveur de ce dernier était formellement exécutoire depuis le 2 juin 2010 (date à laquelle le juge instructeur a pris acte du retrait de son recours contre la décision du Comité de direction du 21 août 2009 le concernant), les autorités intimée et concernée ont considéré, à tort, qu'il pouvait continuer à bénéficier de cette autorisation postérieurement à cette date, en raison d'un prétendu effet suspensif au recours - alors même qu'un tel effet suspensif exclut par définition que la décision puisse être considérée comme exécutoire (cf. art. 58 let. b et c a contrario LPA-VD); dans son arrêt, la cour a dès lors notamment retenu qu'il s'imposait de constater qu'à la suite de l'erreur des autorités, l'intéressé avait effectivement continué à bénéficier d'une telle autorisation depuis lors et qu'il apparaissait douteux dans ces conditions que sa demande d'affiliation au central d'appel géré par Taxi Services Sàrl puisse être refusée. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence; comme déjà relevé, le simple délai accordé aux recourants pour restituer leurs autorisations A est sans incidence sur leur situation juridique, respectivement sur le caractère exécutoire de la décision antérieure de retrait (respectivement de non renouvellement) des autorisations en cause.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est irrecevable. Un émolument de justice, par 1'500 fr., est mis à la charge des recourants (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.